

(N° 142.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

*(Voir les nos 148 et 195, session de 1885-1886, et 298, session de 1886-1887,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Quiconque, par l'un des modes indiqués au paragraphe premier, aura directement et méchamment provoqué à commettre l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 523 du Code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

ART. 2.

Le paragraphe final de l'article 65 du Code pénal est ainsi modifié :

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre

(2)

les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 3.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du Code pénal.

ART. 4.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Bruxelles, le 9 août 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) J. DE BURLET.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.